ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION

Du Département des Bouches-du-Rhône,

Du 4 Septembre 1793, l'an 2d. de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Qui déclare nuls les Arrêtés pris par les ſoi-diſantes Adminiſtrations illégales en faveur des Émigrés.

SUr le rapport d'un de ſes Membres,

Ouï le Procureur-Général-Syndic en remplacement :

L'ADMINISTRATION du Département, conſidérant que tous les Arrêtés rendus par les ſoi-diſantes Adminiſtrations en faveur des émigrés, ne peuvent qu'être illégaux.

ARRÊTE de déclarer nuls & comme non-avenus les Arrêtés pris par les ſoi-diſantes Adminiſtrations en faveur des émigrés, les choſes reſtant dans leur premier état.

INVITE toutes les perſonnes qui auraient été abuſées par les ſuſdites Adminiſtrations illégales, à faire valoir leur demandes pardevant l'Adminiſtration de céans, qu'ils trouveront toujours juſte & impartiale comme la Loi.

ARRÊTE en outre que le préſent ſera imprimé, publié & affiché dans toute l'étendue du Département.

Fait à Marſeille, en Séance publique de l'Adminiſtration du Département des Bouches-du-Rhône, le quatrième jour du mois de Septembre mil ſept cent qua-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

tre-vingt-treize, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Signés, PARIS, Préſident.

C. GUINOT, Secrétaire-général.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie Nationale d'AUGUSTE MOSSY, vis-à-vis la pierre qui-rage, l'an ſecond de la République Françaiſe, 1793.

fin a